

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

e3m INVESTMENTS INC.

ORDONNANCE

LA DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de e3m Investments Inc. (e3m) a été instruite aujourd'hui à Toronto (Ontario) en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 16 des Règles de procédure des courtiers membres;

APRÈS avoir lu les documents déposés à l'appui de la demande et pris note du consentement du syndic de faillite :

LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu du sous-alinéa 45(1)(g) de la Règle 20 des courtiers membres, il est mis fin par la présente à la qualité de membre de e3m;
2. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 novembre 2016.

Signatures sur l'original :

« Paul Moore, c.r. »

Paul Moore, président

« Mary Savona »

Membre de la formation

« F. Michael Walsh »

Membre de la formation

Consentement notifié:

le 22 septembre 2016.

« Alan Page »

Schwartz Levitsky Feldman Inc.

en sa qualité de syndic de faillite de e3m Investments Inc.